

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14459
27 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Mexique, Niger, Ouganda, Panama et Tunisie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Namibie,

Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la déclaration de M. Peter Meushihange, Secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

Tenant compte des déclarations des Ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/14333,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 269 (1969), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978),



Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupé par le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans conditions de la Namibie son administration illégale,

Déplorant le fait que l'attitude du Gouvernement sud-africain à l'égard des résolutions et décisions du Conseil concernant la Namibie sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le refus flagrant de l'Afrique du Sud d'appliquer les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les actes répétés d'agression perpétrés contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe,

Conscient des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Conscient également du devoir qui lui incombe en vertu de l'Article 6 de la Charte des Nations Unies,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Constata, dans le contexte de l'Article 39 :

a) Que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

b) Que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix internationale et un acte d'agression;

c) Que les attaques armées répétées perpétrées par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent de graves actes d'agression;

2. Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et pour son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, défiant ainsi l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et violant les principes de la Charte des Nations Unies;

3. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression répétés contre les Etats indépendants et souverains d'Afrique australe;

4. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. Décide en conséquence à cette fin, et à titre de mesure urgente, en vertu de l'Article 41, d'adopter des mesures efficaces, à savoir :
- a) Des sanctions économiques et politiques;
 - b) un embargo sur le pétrole;
 - c) un embargo sur les armements.
6. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'aider efficacement à appliquer les mesures prévues par la présente résolution et exposées dans les résolutions pertinentes dont le Conseil de sécurité est saisi.
7. Demande en outre aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions prévues plus haut;
8. Prie instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;
9. Décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;
10. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;
11. Invite le Secrétaire général à rendre compte au Conseil de sécurité des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de soumettre son premier rapport le au plus tard;
12. Décide de maintenir la question à son ordre du jour en vue de prendre d'autres mesures, selon qu'il conviendra, compte tenu de l'évolution de la situation.
-

